



Numéro de registre : 30998R

**RÈGLEMENT DE
L'INTERNATIONAL
POWERED ACCESS
FEDERATION LIMITED**

Enregistré en vertu de la loi de 2014 sur les coopératives et les sociétés de bienfaisance communautaires

(Modifié en mars 2022)

RÈGLEMENT DE L'INTERNATIONAL POWERED ACCESS FEDERATION LIMITED



SOMMAIRE

1. Nom	3
2. Objectif	3
3. Mission	3
4. Pouvoirs.....	4
5. Engagements.....	5
6. Structure	6
Membres	6
Secrétaire.....	7
7. Cotisations des membres.....	7
8. Quote-part	7
9. Fin de l'adhésion/association	8
10. Réunions des membres	8
11. Conseil.....	11
Composition	11
Réunions du conseil.....	13
Comités.....	14
12. Bureau	14
Composition	14
Réunions du comité de direction	15
13. Audit financier	17
14. Audit de gestion	18
15. Déclarations annuelles.....	18
16. Modification du présent règlement	18
17. Dissolution	18
18. Indemnités	19
19. Dispositions administratives.....	19
20. Litiges	21
21. Langue.....	22
22. Transferts en cas de décès ou de faillite de membres	22
23. INTERPRÉTATION.....	22

1. NOM

- 1.1. Le nom de la société est : International Powered Access Federation Limited, elle sera désignée par le terme « Fédération » dans la suite de ce document.

2. OBJECTIF

- 2.1. L'objet de la Fédération est de fonctionner en tant que coopérative pour le bénéfice de ses membres et d'encourager l'usage sûr et efficace des matériels d'accès en hauteur.

3. MISSION

- 3.1. La mission de la Fédération est de fournir biens et services à l'industrie des matériels d'accès en hauteur, incluant l'éducation, la formation et la recherche, et de représenter et défendre les intérêts de ses membres au niveau national et international.
En particulier :
 - 3.1.1. promouvoir et diffuser l'utilisation des produits des membres à l'échelle mondiale et, partout où cela est nécessaire, défendre activement les intérêts de l'industrie des équipements d'accès en hauteur ;
 - 3.1.2. encourager les normes de sécurité les plus élevées et une bonne commercialisation par les membres ;
 - 3.1.3. représenter l'Industrie au niveau gouvernemental dans les discussions organisées dans les pays utilisateurs et prendre contact avec d'autres associations professionnelles, notamment en matière d'utilisation d'équipements d'accès en hauteur et afin d'établir des relations commerciales internationales ;
 - 3.1.4. encourager l'efficacité technique dans l'industrie en coopérant à l'établissement de normes ;
 - 3.1.5. faciliter la coopération entre tous les membres lors de discussions sur les problèmes communs ;
 - 3.1.6. accroître la présence globale de l'IPAF et cibler activement l'implication des principaux acteurs du secteur ;
 - 3.1.7. maximiser les avantages de l'adhésion et l'utilisation efficace des ressources de la fédération au sein d'une organisation dédiée à l'utilisation sûre et efficace des équipements d'accès en hauteur ;
 - 3.1.8. fournir, faciliter et élargir les canaux de communication entre tous les membres de la Fédération ;
 - 3.1.9. fournir une éducation et formation à l'ensemble du secteur, y compris pour la promotion des carrières dans le secteur des équipements d'accès en hauteur ; et
 - 3.1.10. prendre toute autre mesure licite, accessoire ou propice à la réalisation des objectifs visés ci-dessus.

- 3.2. La Fédération peut également poursuivre d'autres missions de manière à engendrer des revenus supplémentaires servant les objectifs de la Fédération.

4. POUVOIRS

- 4.1. La Fédération peut faire tout ce qui semble nécessaire ou souhaité dans le cadre de ou en relation avec sa mission.
- 4.2. Elle peut en particulier :
- 4.2.1. acquérir, louer et disposer autrement des biens,
 - 4.2.2. conclure des contrats,
 - 4.2.3. réclamer à ses membres des cotisations, lesquelles pourront être déterminées à des taux différents selon les régions et les catégories de membres,
 - 4.2.4. accepter des dons de biens (y compris les biens détenus en fiducie pour les besoins de la Fédération),
 - 4.2.5. employer du personnel, des agents et des conseillers,
 - 4.2.6. utiliser tout ou partie de ses actifs comme garantie pour tout emprunt susceptible d'être mis en place,
 - 4.2.7. payer une rémunération et des indemnités à toute personne, y compris et sans limitation, le pouvoir de faire des arrangements pour fournir ou sécuriser la provision de pension ou gratifications (y compris celles payables par compensation pour perte d'emploi ou perte ou réduction de salaire).
 - 4.2.8. sous réserve de l'approbation du comité directeur, la Fédération pourra contracter des emprunts, dans le cadre de ou en relation avec sa mission, à concurrence de 1 000 000 £,
 - 4.2.9. investir de l'argent (autre que l'argent détenu par l'entreprise à titre de fiduciaire) aux fins de ses objectifs ou en relation avec ceux-ci, avec tous les pouvoirs d'une personne physique en plus des pouvoirs conférés par la loi. Les investissements peuvent inclure des investissements en :
 - 4.2.9.1. constituant ou participant à la constitution de personnes juridiques ;
 - 4.2.9.2. acquérant par d'autres moyens une adhésion à des personnes juridiques ;
 - 4.2.10. prêtant, déposant, donnant et avançant de l'argent et en fournissant du crédit ou des garanties (avec ou sans contrepartie) lors de prêts aux membres, conformément à la loi ;
 - 4.2.11. agissant à titre d'agent ou de fiduciaire ;

- 4.2.12. soutenant par des dons ou autrement, en administrant et/ou en mettant en place des organismes de bienfaisance ou des entreprises sociales ;
 - 4.2.13. émettant des actions, des obligations et d'autres instruments financiers et rembourser ces instruments ;
 - 4.2.14. mettant en réserve des fonds à des fins spéciales ou à titre de réserves pour des dépenses futures ;
 - 4.2.15. obtenant l'avis d'un expert financier en matière d'investissements et en tenant compte, le cas échéant, de l'adéquation des investissements et de la nécessité de les diversifier ;
 - 4.2.16. déléguant la gestion des investissements à un expert financier, mais uniquement à condition que la performance des investissements fasse l'objet d'un examen régulier avec le comité de direction ;
 - 4.2.17. prenant des dispositions pour que les investissements ou autres biens de la Fédération soient détenus au nom d'une société prête-nom agissant sous la direction des administrateurs ou contrôlée par un expert financier agissant sous leurs instructions, et en payant toute redevance raisonnable requise ;
 - 4.2.18. déposant des documents et des actifs physiques auprès de toute société enregistrée ou ayant un établissement en Angleterre ou au Pays de Galles en tant que dépositaire et en payant toute redevance raisonnable requise ;
 - 4.2.19. assurant les biens de la Fédération contre tout risque prévisible et en souscrivant d'autres polices d'assurance pour protéger la Fédération si nécessaire ;
 - 4.2.20. concluant des contrats pour fournir des services à ou pour le compte d'autres organismes ; et
 - 4.2.21. établissant ou acquérant des filiales et d'autres organisations professionnelles.
- 4.3. La Fédération ne peut accepter des dépôts que conformément à la loi et ne doit pas fournir de services financiers réglementés, sauf en vertu de la loi et de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers.

5. ENGAGEMENTS

- 5.1. Les activités de la Fédération doivent être déterminées pour le bénéfice de ses membres et de l'industrie des matériels d'accès en hauteur.
- 5.2. Les profits ou excédents de la Fédération ne peuvent pas être distribués, directement ou indirectement, ni de quelque manière que ce soit, entre les membres de la Fédération, mais doivent être utilisés pour :
 - 5.2.1. le maintien de réserves prudentes ; et
 - 5.2.2. l'achat de fournitures pour l'accomplissement de la mission de la Fédération.

6. STRUCTURE

- 6.1. Les activités de la Fédération doivent être guidées par le conseil, le comité de direction et les membres de manière à remplir la mission de la Fédération.
- 6.2. Les fonctions du conseil, du comité de direction et des membres sont les suivantes :
 - 6.2.1. Sont membres les organisations (entités légales constituées en société avec une personnalité juridique distincte) et les personnes physiques admises à la Fédération conformément au présent article 6 ;
 - 6.2.2. le comité de direction est le conseil d'administration de la Fédération, et les membres du comité de direction sont ses administrateurs et exercent tous les pouvoirs de la Fédération, à l'exception de ceux conférés au conseil par le présent règlement ou lors d'une assemblée générale ;
 - 6.2.3. le conseil tient le comité de direction responsable, en contrôlant ses travaux et en établissant un lien entre le comité d'administration et les membres.
- 6.3. Le conseil peut également créer des conseils et comités nationaux/régionaux pour aider la Fédération à atteindre ses objectifs.
- 6.4. Les rôles et responsabilités des membres, du comité de direction, du conseil, des conseils nationaux/régionaux, des comités et du PDG et directeur général (entre autres choses) doivent être énoncés plus en détail dans une politique-cadre de gouvernance, qui doit être soumise par le comité de direction pour approbation par le conseil.
- 6.5. Le conseil peut approuver d'autres politiques et procédures proposées par le comité de direction par lesquelles la Fédération sera régie.
- 6.6. Le comité de direction peut déléguer des pouvoirs exécutifs au PDG et au directeur général.

Membres

- 6.7. Les membres peuvent assister et participer aux réunions des membres, voter et se porter candidat aux élections du conseil, et prendre part aux activités de la Fédération comme indiqué dans ce règlement.
- 6.8. Les membres de la Fédération sont les organisations (entités légales constituées en société avec une personnalité juridique distincte) et les personnes physiques dont les noms sont inscrits dans le registre des membres.
- 6.9. Les demandes d'adhésion peuvent être soumises par toute organisation (entité légale constituée en société avec une personnalité juridique distincte) ou physique, intervenant dans l'industrie des matériels d'accès en hauteur en tant que constructeur, négociant, vendeur, loueur, formateur ou tout autre rôle reconnu par le conseil, et qui remplit tout autre critère requis par le conseil. Une telle demande d'adhésion doit être rédigée sur un formulaire de demande d'adhésion spécifié par le conseil et qui comprend une demande de quote-part.

- 6.10. Le conseil a le droit d'accepter ou de rejeter toute demande à son entière discrétion, conformément à la politique-cadre de gouvernance convenue par le conseil de temps en temps, et le secrétaire doit en informer le demandeur. Le secrétaire n'est nullement tenu de fournir des explications concernant le ou les motifs du refus.
- 6.11. L'adhésion n'est pas transférable.
- 6.12. Le conseil peut décider de diviser les membres en catégories différentes, dans le but (entre autres) d'élire des représentants des différentes catégories au conseil. La décision finale regardant l'appartenance d'un membre à une certaine catégorie revient au secrétaire.
- 6.13. Chaque membre, par résolution de son organisme dirigeant, autorise une personne qu'elle juge appropriée, et un substitut, à agir en tant que son représentant à toute réunion des membres de la Fédération.
- 6.14. La Fédération peut avoir des associés (parfois appelés membres associés), qui ne seront pas membres et ne posséderont pas les droits dont jouissent les membres, mais qui, le cas échéant, posséderont des droits et obligations spécifiés par le conseil. Les associés peuvent être des personnes physiques ou des organisations (étant une entité légale constituée en société avec une personnalité juridique distincte). Le conseil peut créer différentes catégories d'associés pouvant posséder différents droits et obligations.

Secrétaire

- 6.15. La Fédération possède un secrétaire qui peut être un employé.

7. COTISATIONS DES MEMBRES

- 7.1. Chaque membre et associé doit payer une redevance annuelle à la Fédération telle qu'approuvée par les membres.

8. QUOTE-PART

- 8.1. Les quotes-parts de la Fédération ont une valeur de 1 £ chacune, laquelle ne doit pas être exigée, sauf si le paiement est exigé par la Fédération. Une quote-part ne peut ni être transférée ni être encaissée.
- 8.2. Chaque membre possède une quote-part qui doit être assignée au moment de l'adhésion. Aucun membre ne peut posséder plus d'une quote-part.
- 8.3. Si une personne physique ou une personne morale cesse d'être membre, la quote-part enregistrée à son nom doit être annulée et toute somme souscrite pour la quote-part devient la propriété de la Fédération.
- 8.4. Les quotes-parts ne donnent aucun droit à intérêts, dividendes, ni bonus.

9. FIN DE L'ADHESION/ASSOCIATION

- 9.1. Un membre cesse d'être adhérent, et un associé cesse d'être associé si :
 - 9.1.1. en cas de disparition par dissolution pour une personne morale ou par décès pour une personne physique ;
 - 9.1.2. en cas d'expulsion ou de cessation du droit à être membre ou associé de la Fédération sur la base du règlement actuel ;
 - 9.1.3. en cas de résiliation de l'adhésion ou de l'association après préavis écrit d'au moins trois mois au secrétaire ; ou
 - 9.1.4. le secrétaire les radie du registre des membres ou du registre des associés (selon le cas) au motif qu'ils n'ont pas payé la cotisation due en vertu du présent règlement, conformément à une procédure définie dans la politique relative au cadre de gouvernance approuvée par le Conseil de temps à autre.
- 9.2. Un membre ou associé peut être expulsé par une résolution approuvée par non moins des deux tiers des membres du Conseil présents et votants à une réunion, en vertu de la politique du cadre de gouvernance.
- 9.3. Un membre ou un associé expulsé cessera d'être membre ou associé à la déclaration par le président de la réunion du conseil que la résolution d'expulsion est adoptée.
- 9.4. Nul membre ou associé expulsé ne peut être réadmis sauf disposition contraire adoptée par une majorité des deux tiers votants à une réunion du Conseil.
- 9.5. Un membre ou un associé peut également être suspendu en vertu de la politique du cadre de gouvernance.

10. REUNIONS DES MEMBRES

- 10.1. La Fédération se doit de tenir une réunion des membres (appelée assemblée générale annuelle ou réunion annuelle) dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.
- 10.2. Les fonctions de l'assemblée générale comprennent (sans s'y limiter) :
 - 10.2.1. réception :
 - 10.2.1.1. des comptes des revenus et du bilan pour l'exercice financier précédent ;
 - 10.2.1.2. d'un rapport sur les activités de la Fédération pendant l'année précédente ; et
 - 10.2.1.3. des plans pour l'année en cours et les 2 prochaines années ;
 - 10.2.2. nomination :

- 10.2.2.1. des auditeurs financiers ; et
- 10.2.2.2. d'auditeurs externes sur tous les aspects des activités de la Fédération ;
- 10.2.3. communication des résultats d'élection et de nomination des membres du conseil et/ou du comité ; et
- 10.2.4. examen de toute question proposée par un avis écrit signé par au moins 50 membres ou 5 % des membres (le seuil le plus élevé étant retenu).
- 10.3. Toutes les réunions des membres autres que l'assemblée générale annuelle sont appelées réunions extraordinaires et doivent être convenues par le secrétaire :
 - 10.3.1. par ordre du conseil ; ou
 - 10.3.2. si une convocation écrite et signée (sauf disposition contraire du présent règlement) par au moins 100 membres ou 10 % des adhérents, le nombre le plus élevé des deux prévalant, est présentée (adressée au secrétaire) au siège légal de la Fédération. La demande doit préciser le motif de la convocation de la réunion. Si le secrétaire n'est pas basé au Royaume-Uni ou s'il est réticent à convoquer une réunion des membres, tout membre du conseil peut convoquer une réunion des membres.
- 10.4. Une réunion extraordinaire convoquée en réponse à la demande d'un membre doit être tenue dans les 28 jours suivant la date à laquelle la demande a été déposée au siège légal de la Fédération. La réunion ne doit pas débattre des questions autres que celle qui a été stipulée dans la demande et dans l'avis de convocation.
- 10.5. Une réunion des membres doit être convoquée par écrit :
 - 10.5.1. par avis à tous les membres ; et
 - 10.5.2. par avis publié sur le site Web de la Fédérationau moins 14 jours francs avant la date de la réunion.
- 10.6. L'avis doit :
 - 10.6.1. être communiqué au membre du conseil, aux membres du comité de direction et aux auditeurs financiers ;
 - 10.6.2. spécifier si la réunion est une réunion annuelle ou extraordinaire ;
 - 10.6.3. indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion ; et
 - 10.6.4. indiquer l'ordre du jour de la réunion.
- 10.7. Un quorum doit être atteint en début de la réunion des membres. Sauf disposition contraire du présent règlement, le quorum est :
 - 10.7.1. un membre du conseil, et

- 10.7.2. 20 membres de la Fédération ou 10 % des membres ayant le droit de vote à la réunion, le nombre le plus faible étant retenu, présents en personne ou par procuration.
- 10.8. Il est de la responsabilité du Conseil, du président de la réunion et du secrétaire de s'assurer que lors de toute réunion des membres :
- 10.8.1. les questions à délibérer sont clairement expliquées ;
- 10.8.2. des informations suffisantes sont fournies aux membres afin d'autoriser une discussion rationnelle ;
- 10.8.3. des experts dans les domaines pertinents sont invités à participer à la réunion, si nécessaire.
- 10.9. Le président ou, en son absence, le président député, le vice-président ou tout autre membre du conseil désigné par les membres du conseil préside toutes les réunions de membres.
- 10.10. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour le début de la séance, la réunion doit être ajournée et reportée au même jour de la semaine suivante, aux mêmes heures et lieux ou à des heures et lieux déterminés par le conseil. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour le début de la réunion ajournée, le nombre de membres présents à la réunion constituera le quorum.
- 10.11. Sous réserve du présent règlement et de toute loi adoptée par le Parlement, une résolution de la réunion des membres est soumise au vote à main levée sauf si le scrutin secret a été expressément demandé.
- 10.12. Le conseil peut prendre des dispositions pour une réunion spécifique ou pour des réunions ou généralement pour permettre aux membres de voter par correspondance ou par d'autres moyens de communication électronique. Tout vote effectué de cette manière aura la même valeur que si le membre était présent et avait voté à la réunion. Un membre peut assister à une réunion des membres par procuration. La désignation d'un mandataire doit avoir lieu par écrit et être notifiée à la Fédération au moins 24 heures avant le début de la réunion. Tout formulaire de procuration remis tardivement sera invalide. Toute question relative à la validité d'une procuration est tranchée par le président de la réunion, dont la décision est définitive.
- 10.13. Au vote à main levée ou à scrutin secret, tout membre présent en personne ou par procuration (et si un vote par correspondance ou par voie électronique a été effectué, tout membre ayant voté de cette façon) dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.
- 10.14. Sauf si un scrutin secret est requis, le résultat de tout vote est déclaré par le président et inscrit au registre des comptes-rendus. Le registre des comptes-rendus est la preuve concluante du résultat du vote.
- 10.15. Un scrutin peut être ordonné par le président ou demandé, soit avant, soit immédiatement après un vote à main levée, par au moins un dixième des membres présents à la réunion.

- 10.16. Sous réserve du présent règlement et de toute loi adoptée par le Parlement, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 10.17. Une réunion des membres peut se tenir en personne, par des moyens électroniques appropriés (y compris, sans limitation, par vidéoconférence ou autre système similaire) ou par une solution hybride alliant ces deux options, comme convenu par le président, à condition que tous les participants à la réunion soient en mesure de communiquer avec tous les autres participants.

11. CONSEIL

Composition

- 11.1. Le conseil doit être composé d'au moins quinze membres, y compris :
- 11.1.1. les membres du comité de direction ;
 - 11.1.2. un maximum de 6 membres élus du conseil, élus conformément à l'article 11.2 ;
 - 11.1.3. un maximum de deux membres cooptés du conseil, cooptés conformément à l'article 11.3 ;
 - 11.1.4. un représentant de chaque comité ;
 - 11.1.5. un représentant de chaque conseil national/régional ; et
 - 11.1.6. tout autre membre du conseil tel que défini dans la politique du cadre de gouvernance.
- 11.2. Les membres du Conseil élus sont élus par les membres de la Fédération, conformément aux procédures d'élection déterminées par le conseil en vertu de la politique du cadre de gouvernance, lesquelles peuvent comprendre des élections par catégories de membres. Les personnes éligibles sont celles nommées par les membres comme leurs représentants pour l'application de ce Règlement.
- 11.3. Le conseil peut coopter jusqu'à deux membres supplémentaires du conseil (qui ne sont pas nécessairement membres de la Fédération) conformément à la politique du cadre de gouvernance.
- 11.4. Nul membre ne peut à aucun moment :
- 11.4.1. avoir plus de deux représentants dans le conseil ;
 - 11.4.2. avoir un représentant ou des représentants présidant plus de deux comités de la Fédération.
- 11.5. Les membres du conseil siègent pour un mandat d'une durée conforme à la politique du cadre de gouvernance.

- 11.6. Les membres du conseil ne perçoivent aucune rémunération pour siéger au conseil ni aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.
- 11.7. Nul candidat ne peut être membre du conseil s'il :
- 11.7.1. est âgé de moins de 18 ans ;
 - 11.7.2. a été radié du conseil en vertu des dispositions ci-dessous ;
 - 11.7.3. a été déclaré en faillite ou en négociation avec ses créanciers et n'a pas été déchargé ;
 - 11.7.4. fait l'objet d'une ordonnance d'exclusion prise en vertu de la loi de 1986 sur l'exclusion des administrateurs de sociétés ou de la législation équivalente dans son pays de résidence ;
 - 11.7.5. a été condamné pour infraction et la peine n'est pas considérée comme purgée selon la loi britannique « Rehabilitation of Offenders Act 1974 » ;
 - 11.7.6. (dans le cas des membres du conseil qui exercent leurs fonctions en raison de leur qualité de membre du conseil), cesse d'exercer ses fonctions en tant que membre du Conseil ;
 - 11.7.7. (dans le cas des membres du conseil qui exercent leurs fonctions en tant que représentant d'un conseil ou d'un comité national/régional), cesse d'être membre de ce conseil ou comité de pays/régional, ou informe le conseil qu'il n'est plus le représentant désigné de ce conseil ou comité national/régional au sein du conseil ; ou
 - 11.7.8. n'a pas respecté les exigences des membres du conseil énoncées dans la politique du cadre de gouvernance.
- En outre, toute personne qui cesse d'être éligible en vertu du présent règlement cesse immédiatement d'être membre du conseil.
- 11.8. Un membre du Conseil peut être expulsé du conseil par une résolution approuvée par au moins les trois quarts restants des membres du conseil présents et votants lors d'une réunion, conformément à la politique du cadre de gouvernance.
- 11.9. Un membre du conseil qui ne peut pas assister à une réunion du conseil peut envoyer un suppléant.
- 11.10. En cas de poste à pourvoir parmi les membres élus du conseil autre qu'une fin de mandat, le membre concerné peut désigner un suppléant qui pourra remplir ces fonctions jusqu'à la prochaine réunion annuelle des membres.

Réunions du conseil

- 11.11. Le conseil se réunit au moins deux fois par année civile aux dates, heures et lieux de son choix. Un préavis d'au moins sept jours francs stipulant la date et le lieu de chaque réunion doit être communiqué par écrit à tous les membres du conseil par le secrétaire. Une réunion du conseil peut être convoquée à plus court délai si tous les membres du conseil autorisés à assister et à voter à la réunion en conviennent.
- 11.12. L'avis de convocation à la réunion doit être écrit et doit :
- 11.12.1. indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion ; et
- 11.12.2. indiquer l'ordre du jour de la réunion.
- 11.13. Les séances du conseil sont convoquées par le secrétaire. Les réunions du conseil peuvent également être convoquées par le président ou par au moins quatre membres du conseil, dans chaque cas, en adressant un avis écrit au secrétaire, précisant les questions à examiner. Le secrétaire doit communiquer cet avis à tous les membres du conseil dès que possible, et la réunion doit être tenue, dans un lieu décidé par le secrétaire, au plus tard vingt-huit jours après réception de l'avis par le secrétaire.
- 11.14. La moitié des membres du conseil formeront un quorum, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.
- 11.15. Le président, ou en son absence, le président député, le vice-président ou un autre membre du conseil préside les réunions du conseil.
- 11.16. Sauf cas d'incapacité due à des circonstances indépendantes de sa volonté, le PDG et directeur général assiste à chaque réunion du conseil, à moins que l'ordre du jour ne porte sur ses résultats ou les termes et conditions de son emploi, auquel cas il doit se soumettre aux provisions des règles gouvernant les conflits d'intérêts.
- 11.17. Le conseil peut convenir de la participation de ses membres par téléphone, vidéoconférence ou réseau d'ordinateurs. La participation à une réunion par ces biais est considérée comme équivalente à une présence personnelle à la réunion.
- 11.18. Le conseil peut désigner des experts pour fournir un avis sur toute question et peut les inviter à assister à la réunion et à se joindre au débat (mais pas à voter).
- 11.19. Sous réserve des dispositions suivantes du présent règlement, les questions soulevées aux réunions se décident à la majorité des voix. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix à une réunion du conseil, le président dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.
- 11.20. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil a le même effet qu'une résolution adoptée à une réunion du conseil et peut comprendre plusieurs copies identiques d'un document, chacune d'elle signée séparément par un ou plusieurs membres du conseil.
- 11.21. Tout membre du conseil ayant un intérêt important dans un domaine défini ci-dessous doit le déclarer au conseil et :

- 11.21.1. peut participer à toute discussion sur le sujet en question, à moins qu'une majorité des membres du conseil ne s'oppose à sa présence, mais
- 11.21.2. ne peut pas exprimer un vote sur la question (si par inadvertance, il participe au vote, sa voix n'est pas comptée).
- 11.22. Tout membre du conseil omettant de déclarer tout intérêt devant être déclaré selon le paragraphe précédent doit abandonner ses fonctions si cela est exigé par la majorité des autres membres du conseil.
- 11.23. Est considéré comme intérêt important dans un domaine, tout intérêt (sauf exception mentionnée ci-dessous) possédé par un membre du conseil ou la personne morale qu'il représente ou sa/son conjoint(e) ou partenaire ou toute entreprise ou compagnie ou affaire commerciale impliquée ou susceptible d'être impliquée dans ce domaine. Les exceptions suivantes ne sont pas considérées comme intérêts importants :
 - 11.23.1. actions dont le total n'excède pas 2 % des actions totales possédées par une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
 - 11.23.2. un intérêt dans n'importe quel domaine ayant un effet égal sur tous les membres du conseil d'une catégorie particulière ;
 - 11.23.3. un intérêt dans un conseil ou un comité national/régional lorsque le membre du conseil est également membre de ce conseil ou comité national/régional.

Comités

- 11.24. Sauf disposition contraire de ce règlement, le Conseil ne peut déléguer aucun de ses rôles et responsabilités, mais il peut désigner un comité ou des comités (y compris, et sans s'y limiter, les conseils nationaux/régionaux) pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

12. BUREAU

Composition

- 12.1. Le comité de direction est composé d'au moins 4 personnes et d'au plus 10 personnes (le président et le directeur général inclus) et comprend :
 - 12.1.1. le PDG et le directeur général ;
 - 12.1.2. les autres personnes stipulées dans la politique du cadre de gouvernance, à condition qu'une majorité des membres du comité de direction ait toujours été élue par les membres.
- 12.2. Le conseil nomme parmi eux un président, un président député et un vice-président, aux fins de l'élection par les membres lors de l'assemblée générale des membres.

- 12.3. Les sièges attribués au sein du comité de direction sont liés à la personne et ne peuvent être transférés à des tiers. Tous les membres du comité de direction doivent être membres de la Fédération ou être employés par un membre de la Fédération ou être employés par la Fédération. Si un membre du comité de direction est également employé par un autre membre de la Fédération pendant son mandat, il reste membre du comité de direction à condition que le contrat de travail conclu avec une organisation membre soit encore valide au moment où se tient la prochaine réunion du comité de direction. Si un membre du comité de direction cesse d'être employé par un membre ou par la Fédération pendant la durée de son mandat, il perd sa place au comité de direction.
- 12.4. Les membres du comité de direction siègent pour un mandat fixe, conformément à la politique du cadre de gouvernance.
- 12.5. Nul candidat ne peut être membre du comité de direction s'il :
- 12.5.1. a été déclaré en faillite ou en négociation avec ses créanciers et n'a pas été déchargé ;
 - 12.5.2. fait l'objet d'une ordonnance d'exclusion prise en vertu de la loi de 1986 sur l'exclusion des administrateurs de sociétés ou de la législation équivalente dans son pays de résidence ;
 - 12.5.3. a été condamné pour infraction où la peine n'est pas considérée comme purgée selon la loi britannique « Rehabilitation of Offenders Act 1974 » ou la loi équivalente de son pays de résidence ; ou
 - 12.5.4. est démis de ses fonctions à la majorité des membres votant à une assemblée générale, en vertu de la règle 10.2.4 ou à la règle 10.3.2.
- 12.6. Les membres du comité de direction ne perçoivent aucune rémunération pour siéger au comité de direction, autre que le remboursement des dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Réunions du comité de direction

- 12.7. Un préavis d'au moins quatorze jours francs concernant la date et le lieu de chaque réunion du conseil d'administration doit être donné par écrit par le secrétaire à tous les membres du conseil. Une réunion du conseil peut être convoquée à plus court délai si tous les membres du comité de direction autorisés à assister et à voter à la réunion en conviennent.
- 12.8. L'avis de convocation doit :
- 12.8.1. indiquer l'heure, la date et le lieu de la réunion ; et
 - 12.8.2. indiquer l'ordre du jour de la réunion.
- 12.9. Tous les documents du comité relatifs à un point de l'ordre du jour des réunions du comité doivent être distribués aux membres du comité de direction en même temps que l'avis de convocation de la réunion. Les documents remis après cette date ne pourront pas être pris en considération aux fins de la prise de décisions formelles lors de la réunion.

- 12.10. Les réunions du comité de direction sont convoquées par le secrétaire. Les réunions du comité peuvent également être convoquées par le président ou par au moins quatre membres du conseil, dans chaque cas, en soumettant un avis écrit au secrétaire, précisant les questions à examiner. Le secrétaire doit communiquer cet avis à tous les membres du comité de direction dès que possible, et la réunion doit être tenue, dans un lieu décidé par le secrétaire, au plus tard vingt-huit jours après réception de l'avis par le secrétaire.
- 12.11. La moitié des membres du comité de direction (y compris le PDG et le directeur général ou toute autre personne assistant à la réunion à la place du PDG ou du directeur général) arrondie au nombre entier inférieur formera un quorum. Ainsi, s'il n'y a aucun autre membre du comité de direction en dehors du PDG et du directeur général, le PDG et le directeur général, sous réserve de la déclaration d'intérêts ci-dessous, auront l'autorité d'exercer les pleins pouvoirs accordés au comité de direction dans le présent règlement.
- 12.12. Le président ou, en son absence, le président délégué, le vice-président ou tout autre membre du comité de direction désigné par les membres du comité de direction préside toutes les réunions du comité. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.
- 12.13. Un membre du comité de direction qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du comité ne peut pas envoyer de suppléant, à l'exception du PDG et du directeur général.
- 12.14. Une réunion du comité de direction peut se tenir en personne, par des moyens électroniques appropriés (y compris, sans limitation, par vidéoconférence ou similaire) ou par une solution hybride alliant ces deux options, comme convenu par le président, à condition que tous les participants à la réunion soient en mesure de communiquer avec tous les autres participants.
- 12.15. Une résolution écrite signée par tous les membres du comité de direction est aussi valide et effective que si elle avait été approuvée lors d'une réunion du comité de direction convoquée et tenue en bonne et due forme, elle peut comprendre plusieurs documents d'une même forme, chacun d'entre eux signé par un ou plusieurs membres du comité de direction.
- 12.16. Les réunions du comité de direction de l'IPAF sont confidentielles et les participants doivent y être invités. Les comptes-rendus dressés seront conservés, mais ne seront pas publiés.
- 12.17. Les membres du comité de direction doivent déclarer au conseil et au comité de direction tout intérêt important qu'eux-mêmes, la personne morale qu'ils représentent, ou leur conjoint ou partenaire, ont dans toute affaire (constituée en société ou non)
- 12.17.1. exerçant tout commerce ou activité coïncidant avec les activités de la Fédération
ou
- 12.17.2. qui entretient des contacts avec la Fédération.
- 12.18. Tout membre du comité de direction ayant un intérêt important dans un domaine comme défini ci-dessous est tenu de le déclarer au comité et :

- 12.18.1. peut participer à toute discussion sur le sujet en question, à moins qu'une majorité des membres du comité ne s'oppose à sa présence, mais
- 12.18.2. ne peut pas exprimer un vote sur la question (si par inadvertance, il participe au vote, sa voix n'est pas comptée).
- 12.19. Tout membre du comité de direction omettant de déclarer tout intérêt devant être déclaré d'après le paragraphe précédent doit abandonner ses fonctions si cela est exigé par la majorité des autres membres du comité. Dans le cas du PDG et du directeur général, cette révocation serait assujettie aux conditions d'emploi de la Fédération à cet égard.
- 12.20. Est considéré comme intérêt important dans un domaine, tout intérêt (sauf exception mentionnée ci-dessous) possédé par un membre du comité ou la personne morale qu'il représente ou sa/son conjoint(e) ou partenaire ou toute entreprise ou compagnie ou affaire commerciale impliquée ou susceptible d'être impliquée dans ce domaine. Les exceptions suivantes ne sont pas considérées comme intérêts importants :
 - 12.20.1. actions dont le total n'excède pas 2 % des actions totales possédées par une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
 - 12.20.2. un intérêt dans n'importe quel domaine ayant un effet égal sur tous les membres d'une catégorie particulière.

13. AUDIT FINANCIER

- 13.1. Pour chaque année comptable, le conseil doit :
 - 13.1.1. faire préparer un ou des comptes de revenus annuels concernant les affaires de la Fédération et toute autre filiale ou société ; donnant une image fidèle et loyale des revenus et des dépenses de la Fédération et de toute autre filiale ou société pour l'année en question ;
 - 13.1.2. faire préparer un bilan donnant à cette date une image fidèle et loyale de l'état des affaires de la Fédération et de toute autre société ou entreprise affiliée.
- 13.2. Avant chaque assemblée générale annuelle, le conseil est tenu de présenter un compte des revenus et un bilan audités en bonne et due forme et signés par l'auditeur financier, comprenant le rapport de l'auditeur, accompagné d'un rapport du conseil sur les activités de la Fédération et de toute filiale ou société portefeuille, qui seront signés par le président de la réunion du conseil au cours de laquelle le rapport est adopté.
- 13.3. Le conseil ne doit pas permettre la publication d'un bilan si celui-ci n'a pas été audité auparavant par l'auditeur financier et s'il n'inclut pas de rapport de l'auditeur financier donnant une image fidèle et loyale des revenus et dépenses ou de l'état des activités de la Fédération, selon le cas. Tout compte des revenus et bilan publié doit être signé par le PDG et le directeur général et par deux membres du conseil agissant au nom du conseil.
- 13.4. Un auditeur qualifié doit être désigné pour auditer les comptes et le bilan de la Fédération pour chaque exercice financier. Dans ce règlement, « auditeur qualifié » désigne une personne étant un auditeur qualifié conformément à la section 7 de la loi.

- 13.5. L'auditeur financier doit, conformément à la section 87 de la loi, présenter un rapport à la Fédération concernant les comptes qu'il a examinés et sur le ou les comptes de revenus et le bilan de la Fédération pour l'année en question.
- 13.6. Chaque nomination d'un auditeur financier doit être effectuée au moyen d'une résolution lors d'une réunion des membres de la Fédération, à l'exception du conseil, qui peut nommer un auditeur financier afin de pourvoir tout poste vacant survenant entre les réunions des membres de la Fédération.

14. AUDIT DE GESTION

- 14.1. Le conseil peut décider de nommer des auditeurs externes pour contrôler et publier un rapport sur tous les aspects de la gestion de la Fédération. De tels auditeurs doivent être désignés par les membres.

15. DECLARATIONS ANNUELLES

- 15.1. La Fédération transmettra une déclaration annuelle à l'autorité des services financiers (Financial Conduct Authority), conformément à la loi.
- 15.2. La Fédération fournira à chaque membre, sur demande et gratuitement, une copie de la dernière déclaration annuelle et de tous les documents justificatifs.

16. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

- 16.1. Sauf indication contraire dans ce règlement, chaque règle peut être modifiée ou annulée, ou toute nouvelle règle peut être créée, par résolution des deux tiers des membres votant lors d'une réunion des membres. Toute modification de ce règlement n'est valide qu'après avoir été enregistrée par l'autorité des services financiers (Financial Conduct Authority).
- 16.2. Les règles 2, 17 et la présente règle ne peuvent être modifiées que par une résolution adoptée en tant que « résolution extraordinaire », selon les modalités décrites dans la section 111 de la loi.

17. DISSOLUTION

- 17.1. Un syndic ou gestionnaire de la totalité ou d'une partie des biens de la Fédération, nommé en bonne et due forme, peut assumer les pouvoirs du conseil ou du comité de direction s'il juge nécessaire d'exercer ses fonctions selon les règles définies dans l'acte de nomination.
- 17.2. La Fédération peut être dissoute par un consensus de trois quarts des membres ayant signé un acte de dissolution dans la forme prescrite ou par une mise en liquidation telle qu'elle est décrite dans la loi. Le quorum pour une réunion appelée à voter une résolution de mise en liquidation de la Fédération doit être fixé à trois quarts des membres.

- 17.3. Lors de la liquidation ou de la dissolution de la Fédération, après remboursement des dettes et des passifs, tout excédent de biens et de fonds doit être réparti entre les membres actuels et tout ancien membre encore en vie ayant cessé d'être membre au cours des cinq années précédant la date de cessation d'activités, selon une répartition établie par le comité de direction, en tenant compte de toute contribution effectuée sous quelque forme que ce soit par de tels membres.

18. INDEMNITES

- 18.1. Les membres du conseil et du comité de direction et le secrétaire agissant honnêtement et de bonne foi ne sont tenus de faire face, avec leurs ressources personnelles, à aucune responsabilité civile personnelle engagée dans l'exécution (effective ou prévue) de leurs fonctions. La Fédération prend en charge tous les frais engendrés dans ce cas. La Fédération peut acquérir ou maintenir une assurance de responsabilité civile pour son propre bénéfice et pour celui du conseil, du comité de direction et du secrétaire.

19. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 19.1. Toute résolution adoptée de bonne foi lors d'une réunion du conseil ou du comité de direction est valide, même si une irrégularité dans la nomination d'un membre du conseil ou du comité de direction est découverte postérieurement, ou si un ou plusieurs de ces membres étaient disqualifiés. Une telle résolution est valide comme si chaque membre du conseil et membre du comité de direction avait été désigné en bonne et due forme et était en droit d'exercer son mandat.
- 19.2. Les comptes-rendus de chaque réunion des membres, de chaque réunion du conseil, de chaque comité nommé par le conseil et le comité de direction doivent être conservés. Les comptes-rendus des réunions seront lus lors de la réunion suivante et signés par le président de cette réunion. Les comptes-rendus signés sont la preuve formelle de tout ce qui se passe au cours de la réunion. Les comptes-rendus des réunions des membres et des réunions du conseil doivent être publiés sur le site Web de la Fédération (sauf celles relatives à des questions confidentielles).
- 19.3. Le siège social de la Fédération est : 1 Moss End Business Village, Crooklands, Cumbria, LA7 7NU, Angleterre, ou tout autre lieu déterminé par le conseil.
- 19.4. À son siège social, la Fédération doit conserver :
- 19.4.1. un registre des membres dans lequel le secrétaire doit consigner les informations suivantes :
 - 19.4.1.1. les noms et adresses des membres ;
 - 19.4.1.2. les détails de la quote-part détenue par chaque membre et la somme payée, ou considérée d'un commun accord comme payée, pour cette quote-part ;
 - 19.4.1.3. une déclaration des autres biens de la Fédération, qu'ils soient sous forme de prêts ou d'obligations détenus par chaque membre ;

- 19.4.1.4. la date d'inscription de chaque membre dans le registre en tant que membre ainsi que la date à laquelle un membre a cessé d'être membre ;
- 19.4.2. un duplicata du registre des membres contenant les noms et adresses des membres ;
- 19.4.3. un registre des noms et adresses des membres du conseil, ainsi que les dates de leur entrée en fonctions ;
- 19.4.4. un registre des détenteurs d'obligations dans lequel le secrétaire doit consigner les détails, comme prescrit par le conseil, et enregistrer tous les transferts d'obligations ;
- 19.4.5. un registre dans lequel le secrétaire doit consigner toutes les hypothèques et dettes foncières de la Fédération comme prescrit par le conseil.
- 19.5. Sous réserve des dispositions de la loi britannique « Data Protection Act 2018 », les registres devant être conservés par la Fédération peuvent l'être sous une forme électronique.
- 19.6. L'inscription ou l'omission du nom d'une personne dans le registre original des membres constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve formelle que cette personne est membre ou non de la Fédération.
- 19.7. La Fédération est tenue de conserver les livres comptables appropriés à l'égard de ses transactions ainsi que de ses actifs et ses passifs, conformément aux sections 75 et 76 de la loi.
- 19.8. Les membres sont autorisés à examiner :
 - 19.8.1. leur propre compte ;
 - 19.8.2. le duplicata du registre ;au siège social, à toute heure convenable.
- 19.9. Le secrétaire est tenu de fournir une copie de ce règlement à toute personne sur demande et moyennant une somme à payer fixée par le conseil selon le maximum prévu par la loi.
- 19.10. Toute modification de l'adresse du siège social doit être communiquée par le secrétaire à l'autorité des services financiers (Financial Conduct Authority), dans la forme prescrite et sous quatorze jours à compter de la modification.
- 19.11. Tout avis requis par le présent règlement doit être fourni par écrit ou par voie électronique à l'adresse indiquée pour cet usage à ce moment-là. Dans le cas de communications par voie électronique, « adresse » signifie tout numéro ou adresse utilisé dans ce type de communications.

- 19.12. La preuve qu'une enveloppe contenant un avis a été correctement adressée, affranchie et postée est la preuve formelle que l'avis a été remis. Un avis est considéré comme remis 48 heures après son expédition par la poste ou, dans le cas d'une communication électronique, 48 heures après son envoi.
- 19.13. Le nom enregistré de la Fédération doit être affiché sur la façade du siège social et de tout autre bureau ou lieu exerçant les activités de la Fédération. Le nom enregistré de la Fédération doit également être mentionné en caractères lisibles dans tous les documents suivants :
- 19.13.1. lettres d'affaires, avis, publicités et autres publications officielles ;
- 19.13.2. lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et commandes pour argent ou biens censés être signés par la Fédération ou en son nom ;
- 19.13.3. comptes, factures, récépissés et lettres de crédit de la Fédération.
- 19.14. La Fédération est enregistrée en vertu de la loi.

20. LITIGES

- 20.1. La Fédération dispose d'une politique en matière de plaintes. Celle-ci est mise à la disposition de ses membres.
- 20.2. Tout litige non résolu émanant de ce règlement entre la Fédération et :
- 20.2.1. un membre ; ou
- 20.2.2. toute personne lésée qui a cessé d'être membre dans les six mois précédant la date du litige ; ou
- 20.2.3. toute personne déposant une plainte par l'intermédiaire d'une personne ou d'un membre lésé ; ou
- 20.2.4. toute personne déposant une plainte dans le cadre du règlement de la Fédération ; ou
- 20.2.5. le titulaire d'une charge auprès de la Fédération
- doit être soumis à un arbitre convenu par les parties ou, en l'absence d'accord, désigné par l'auditeur de la Fédération du moment.
- La décision de l'arbitre est contraignante et sans appel pour toutes les parties.
- 20.3. Toute personne soulevant un litige doit, si nécessaire, verser à titre d'arrhes une somme raisonnable à la Fédération (à concurrence de 200 £), qui sera déterminée par le conseil. L'arbitre décidera de la manière dont les frais d'arbitration seront payés et de ce qu'il adviendra des arrhes.
- 20.4. Tout arbitrage doit être décidé conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, sauf accord contraire du PDG et du directeur général.

21. LANGUE

- 21.1. La langue de travail de la Fédération est l'anglais. En particulier :
 - 21.1.1. toutes les réunions du comité de direction, du conseil et des membres se tiennent en anglais ;
 - 21.1.2. tous les présidents de comités font rapport au Conseil en anglais ; et
 - 21.1.3. tous les comptes-rendus des réunions sont rédigés en anglais.
- 21.2. Les conseils nationaux/régionaux peuvent rédiger des documents dans leur propre langue, mais doivent cependant produire des comptes-rendus de réunions en anglais, qui seront diffusés plus largement. Les invitations, ordres du jour, plannings, comptes-rendus de réunions et documents soumis à approbation doivent être rédigés en anglais lorsqu'ils sont d'intérêt international.

22. TRANSFERTS EN CAS DE DECES OU DE FAILLITE DE MEMBRES

- 22.1. Les membres peuvent désigner toute personne à qui l'un quelconque de leurs biens au sein de la Fédération sera transféré au moment de leur décès. Sur réception d'une preuve satisfaisante du décès d'un membre ayant effectué une nomination, le conseil doit, si et dans la mesure où la nomination est valide en vertu de la loi, transférer ou payer, conformément à la loi, la pleine valeur des biens inclus dans la nomination à la personne y ayant droit.
- 22.2. Lorsque le représentant personnel d'un membre décédé ou le syndic de faillite d'un membre en faillite présente une réclamation valide à l'égard d'un bien de la Fédération appartenant au membre décédé ou en faillite, le comité de direction transfère ou paie le bien auquel le demandeur a droit, selon les directives fournies par ce dernier.

23. INTERPRÉTATION

La « loi » désigne la loi de 2014 sur les coopératives et les sociétés de bienfaisance communautaires (Co-operative and Community Benefit Societies Act 2014). Toute référence à la loi inclut la référence à toute réadoption et/ou modification prévue par la loi.

« PDG et directeur général » désigne le directeur général de la fédération de temps à autre.

RÈGLEMENT DE L'INTERNATIONAL POWERED ACCESS FEDERATION LIMITED



Signé par les membres (par un responsable autorisé)

Nom du membre

1.....

.....

2.....

.....

3.....

.....

Signé par le secrétaire

Nom complet en majuscules d'imprimerie

.....

.....

Date